

ECONOMIC COMMUNITY
OF WEST AFRICAN STATES



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

**VINGT-NEUVIEME SESSION DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Niamey, 12 Janvier 2006

**DÉCISION A/DEC. 14/01/06 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE CONJOINT CEDEAO-UEMOA DE
GESTION DU TARIF EXTERIEUR COMMUN DE LA CEDEAO**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 35, 36 et 37 dudit Traité relatifs à la libéralisation des échanges commerciaux, aux droits de douanes et à l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun au sein de la Communauté dans la perspective de la création de l'Union Douanière de la Communauté;

CONSIDERANT le Communiqué final de la vingt-deuxième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement au terme duquel il a été décidé d'étendre le Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest à l'ensemble des Etats membres de la Communauté ;

CONSCIENTE de la nécessité de l'harmonisation des programmes de libération des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

REAFFIRMANT ainsi notre ferme engagement de réaliser l'union douanière entre les Etats membres de la CEDEAO dans la perspective d'une intégration économique sans entraves ;

CONVAINCUE que l'extension du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest à l'ensemble des Etats membres de la Communauté impose une gestion commune du TEC/CEDEAO ;

DESIREUSE, en conséquence, de mettre en œuvre le tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO indispensable à la réalisation de cette union douanière de la Communauté ;

Après avis de la 49^{ème} Réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et des Paiements tenue à Abuja du 15 au 17 décembre 2006 ;

SUR RECOMMANDATION de la 55^{ème} session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Niamey du 7 au 8 et 11 janvier 2006.



D E C I D E

TITRE I : CREATION ET OBJET

Article 1er

Il est créé un Comité Conjoint CEDEAO-UEMOA de Gestion du Tarif Extérieur Commun (TEC) des Etats membres de la CEDEAO.

Article 2

Le Comité a pour objet de donner des avis à la Commission de l'UEMOA et au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO sur toutes les questions relatives à la gestion et au suivi du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO. A cet effet, il est saisi par la Commission de l'UEMOA et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO de tout projet relatif à la catégorisation des marchandises dans le Tarif ou aux droits et taxes d'entrée inscrits au Tarif de la CEDEAO.

TITRE II : COMPOSITION DU COMITE

Article 3 :

Le Comité Conjoint est composé de représentants des Etats membres, du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et de la Commission de l'UEMOA.

Chaque Etat membre est représenté par une délégation de deux personnes dont un fonctionnaire des douanes spécialiste des questions de tarif.

Toutefois le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et la Commission de l'UEMOA peuvent, en cas de nécessité, faire appel à toute personne physique ou morale compétente.

Article 4 :

Chaque délégation est conduite par un Chef de délégation désigné par l'Etat membre concerné.

Article 5 :

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, la Commission de l'UEMOA et les personnes physiques ou morales visées à l'article 3 aliéna 3, participent aux débats, sans voix délibérative.

TITRE III : ORGANISATION DES SESSIONS DU COMITE

Article 6 :

Le Comité conjoint se réunit sur convocation du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO après concertation avec la Commission de l'UEMOA.

Article 7 :

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO informe les Etats membres, au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture des sessions, des date et durée des sessions ainsi que du projet d'ordre du jour, et les invite à désigner les experts devant les y représenter.

Article 8 :

Les documents relatifs aux sessions sont transmis aux Etats, quinze jours au moins avant la date d'ouverture retenue.



- 3 -

TITRE IV : DEROULEMENT DES SESSIONS

Article 9 :

A l'ouverture de la session, le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et la Commission de l'UEMOA présentent un rapport sur les divers points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

Article 10 :

Le quorum des délégations nécessaire pour délibérer est fixé à 9. Le quorum acquis au départ reste valable jusqu'à la fin des travaux.

Article 11 :

Le Comité conjoint élit un Bureau de séance, composé d'un président et de deux rapporteurs. Le Bureau de séance est mis en place dans l'ordre d'élection suivant :

- le Président,
- le Premier Rapporteur,
- le Second Rapporteur.

Article 12 :

Les rapporteurs ne peuvent appartenir ni à la même délégation, ni à celle du Président du Bureau.

Article 13 :

Le Bureau de séance dirige les travaux du Comité conjoint. Les délibérations du Comité ne sont pas publiques.

Article 14 :

L'ordre du jour et le programme de travail définitifs des travaux sont adoptés par le Comité, après élection du Bureau.

Article 15 :

Les avis du Comité sont acquis à la majorité des Etats représentés.

Article 16 :

Le Bureau de séance établit un rapport final des travaux qu'il soumet à l'approbation des délégations, lors de la séance de clôture.

Article 17 :

Le Secrétariat Exécutif transmet le rapport final, dûment signé par le Président et les rapporteurs, aux membres du Comité Conjoint.



- 4 -

Article 18 :

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai que ci-dessus.

FAIT A NIAMEY, LE 12 JANVIER 2006**LE PRESIDENT**

.....
S.E. MAMADOU TANDJA